

RENSEIGNEMENTS SUR LES PERMIS DE PÊCHE SPORTIVE

LA PLUPART DES PERSONNES ONT BESOIN DE L'UN DES PERMIS SUIVANTS POUR PÊCHER EN ONTARIO

Permis de pêche sportive : Pour les pêcheurs qui désirent obtenir tous les privilèges relatifs au nombre de prises et à la possession de poisson.

Permis de pêche écologique : Ce permis de prises et de possession limitées est idéal pour les pêcheurs qui veulent remettre à l'eau la majorité des poissons qu'ils attrapent. Les détenteurs de ce permis doivent immédiatement remettre à l'eau le maskinongé, le saumon atlantique, l'esturgeon de lac (esturgeon jaune) et la truite aurore.

Consulter les tableaux des zones et les exceptions pour les limites de prises et de possession.

RENSEIGNEMENTS SUR LES PERMIS DE PÊCHE SPORTIVE POUR LES RÉSIDENTS DE L'ONTARIO ET LES RÉSIDENTS DU CANADA

Résident de l'Ontario : Est considéré comme résident de l'Ontario une personne dont la résidence principale se trouve en Ontario et qui a vécu en Ontario pendant au moins six mois consécutifs au cours des douze mois qui précèdent immédiatement la demande d'un permis.

Résident du Canada : Est considéré comme résident canadien une personne dont la résidence principale se trouve au Canada autre qu'en Ontario et qui a vécu au Canada ailleurs qu'en Ontario pendant au moins six mois consécutifs au cours des douze mois qui précèdent immédiatement la demande d'un permis.

Un permis de pêche complet et valide comprend une Carte Plein air et la vignette d'un permis de pêche valide ou un permis de pêche temporaire et une demande de Carte Plein air. La Carte Plein air est une carte d'identité plastifiée en format portefeuille sur laquelle est apposée la vignette de votre permis de pêche de l'Ontario ou du Canada. La Carte Plein air est valide pendant trois années civiles.

Les pêcheurs sportifs n'ont pas besoin d'un permis de pêche dans les cas suivants :

1. S'ils sont des résidents canadiens de moins de 18 ans ou de plus de 65 ans, et s'ils sont en possession de leur certificat de naissance.
2. S'ils sont des résidents handicapés de l'Ontario ou du Canada, admissibles à — et en possession de — SOIT :
 - une carte d'identité de l'Institut national canadien pour les aveugles;
 - un permis de stationnement accessible du ministère des Transports de l'Ontario.
3. S'ils sont des résidents canadiens en possession de leur certificat de naissance et si, pour pêcher et respecter les lois de la pêche en vigueur, ils sont accompagnés par une autre personne (ou qu'ils ont besoin de l'assistance immédiate d'une autre personne) en raison d'une déficience mentale ou développementale, d'un trouble ou d'un dysfonctionnement d'apprentissage ou d'un trouble mental.

Les personnes admissibles à pêcher sans permis doivent respecter les mêmes limites de prises et de possession que les détenteurs de permis de pêche sportive.

Autochtones : Les membres des collectivités autochtones de l'Ontario bénéficiant de droits autochtones ou issus de traités n'ont pas besoin de Carte Plein air ni de vignette de permis de pêche de l'Ontario s'ils pêchent à des fins personnelles et à l'intérieur de leur territoire traditionnel ou issu de traité. On définit l'utilisation personnelle comme une utilisation du poisson à des fins alimentaires, sociales ou rituelles. Les résidents autochtones devront être prêts à fournir une pièce d'identité prouvant

leur appartenance à leur collectivité. Les membres de collectivités autochtones qui pêchent à l'extérieur de leur territoire traditionnel ou issu de traité doivent avoir une Carte Plein air de l'Ontario valide et une vignette de permis de pêche et respecter les règlements concernant les saisons de pêche, les limites et exceptions.

COMMENT OBTENIR VOTRE PREMIÈRE CARTE PLEIN AIR SI VOUS ÊTES RÉSIDENT DE L'ONTARIO OU DU CANADA

1. **S'il vous est possible d'attendre**, vous pouvez soumettre une demande de Carte Plein air par la poste. Vous recevrez la carte et la vignette du permis de pêche choisi dans un délai de quatre à six semaines. Pour recevoir un formulaire de demande par la poste, composez le 1-800-387-7011, à partir de n'importe où au Canada, pour communiquer avec le Centre de délivrance des Cartes Plein air.
2. **Si vous désirez pêcher immédiatement**, vous pouvez obtenir un permis papier temporaire et un formulaire de demande de Carte Plein air auprès de plus de 2 000 délivreurs de permis dans toute la province.

Le délai de délivrance d'une Carte Plein air peut varier. Une Carte Plein air renouvelée par téléphone, par Internet ou à un guichet vous parvient en environ 20 jours. Les demandes de renouvellement d'une Carte Plein air sur papier et envoyées par la poste prennent de quatre à six semaines. Si vous demandez un renouvellement par l'achat d'une Carte Plein air temporaire, vous recevrez la carte avant la fin de l'année.

Voici ce que vous devez savoir au sujet de votre Carte Plein air :

- Nous devez avertir le ministère des Richesses naturelles de tout changement apporté à votre nom ou adresse **dans les dix jours suivant ce changement**. Vous pouvez signaler ces changements en téléphonant au Centre de délivrance de la Carte Plein air au **1-800-387-7011**, en visitant notre site Internet à ontario.ca/cartepleinair (changement d'adresse seulement), ou en vous rendant à l'un des 60 bureaux de ServiceOntario.
- Si votre Carte Plein air est **perdue** ou **volée**, ou si vous désirez obtenir plus de renseignements sur les Cartes Plein air ou les permis de pêche, téléphonez au Centre de délivrance de la Carte Plein air en composant le **1-800-387-7011** à partir de n'importe où au Canada.
- Vous devez toujours avoir votre Carte Plein air et votre vignette de permis de pêche sur vous quand vous pêchez. Si un agent de protection de la nature demande à voir votre Carte Plein air, la loi vous oblige à la lui montrer.
- Tenter d'obtenir plusieurs Cartes Plein air constitue une infraction à la loi, tout comme fournir de faux renseignements sur le formulaire de demande d'une carte.
- Il est interdit de transférer sa Carte Plein air à toute autre personne. Les privilèges qu'elle accorde ne s'applique qu'à son titulaire.
- Les permis de pêche d'un an prennent fin le 31 décembre de l'année.
- Les permis de pêche de trois ans prennent fin en même temps que la Carte Plein air, soit le 31 décembre de la troisième année. L'année d'expiration de votre carte est indiquée par les deux chiffres qui suivent les quinze chiffres du numéro de la carte.
- Si vous avez fait une demande pour l'obtention d'une Carte Plein air et ne l'avez pas reçue dans les délais prévus, téléphonez au Centre de délivrance de la Carte Plein air au **1-800-387-7011**.

OPTIONS QUANT AUX PERMIS DE PÊCHE POUR LES RÉSIDENTS DE L'ONTARIO ET DU CANADA

Dans ce résumé, les droits des permis de pêche d'un an pour 2008 sont en vigueur du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008. Les droits (2008) du permis de pêche de trois ans sont sujets à changement après le 31 août 2008. Pour connaître l'emplacement du délivreur de

permis le plus près de chez vous, communiquez avec le ministère des Richesses naturelles. Vous trouverez la liste des bureaux du MRN à la page 96. La TPS est comprise dans tous les droits.

TYPES DE PERMIS	DROITS POUR 2008		OÙ SE LES PROCURER
	RÉSIDENTS DE L'ONTARIO	RÉSIDENTS CANADIENS (AUTRES QUE CEUX DE L'ONTARIO)	
Carte Plein air plus vignette de trois ans pour permis de pêche sportive	76,59 \$	136,80 \$	Par la poste (nouvelle demande ou renouvellement), par téléphone (renouvellement seulement) au 1-800-288-1155, ou par Internet (renouvellement seulement) à ontario.ca/cartepleinair
Carte Plein air plus vignette de trois ans pour permis de pêche écologique	47,10 \$	85,02 \$	
Carte Plein air seulement, valide pour trois ans (pas de vignette de permis). Cette Carte Plein air devient un permis seulement si une vignette de permis d'un an y est apposée.	5,88 \$	5,88 \$	
Demande de permis de pêche sportive d'un an (pour les détenteurs d'une Carte Plein air valide)	23,57 \$	43,64 \$	Permis électronique par Internet à ontario.ca/cartepleinair ou auprès de plus de 2 000 délivreurs de permis dans toute la province
Demande d'un permis de pêche écologique d'un an (pour les détenteurs d'une Carte Plein air valide)	13,74 \$	26,38 \$	
Permis de pêche sportive (un an) et demande d'une Carte Plein air	29,45 \$ prix de la carte inclus.	49,52 \$ prix de la carte inclus.	Permis électronique par Internet (renouvellement seulement) ou auprès de plus de 2 000 délivreurs de permis dans toute la province
Permis de pêche écologique (un an) et demande d'une Carte Plein air	19,62 \$ prix de la carte inclus.	32,26 \$ prix de la carte inclus.	
Permis de pêche d'un jour	9,82 \$	9,82 \$	La majorité des délivreurs de permis de la province

Les droits de permis de 2009 n'étaient pas connus au moment de la parution du présent résumé.

RENSEIGNEMENTS SUR LES PERMIS DE PÊCHE SPORTIVE POUR NON-RÉSIDENTS DU CANADA

Quiconque n'est pas un résident ontarien ou canadien (voir les définitions p. 5) est considéré comme non-résident aux termes des règlements relatifs aux permis de pêche. La plupart des non-résidents doivent avoir un permis de pêche pour pêcher en Ontario.

Plus précisément :

Les non-résidents de 18 ans et plus doivent acheter un permis de pêche. **(REMARQUE : Les non-résidents de 65 ans et plus doivent aussi acheter un permis de pêche.)**

- Les non-résidents de moins de 18 ans peuvent pêcher sans permis s'ils sont accompagnés par un adulte détenteur d'un permis de pêche de l'Ontario valide. Tout poisson capturé s'ajoute aux limites de prises et de possession de l'adulte détenteur du permis de pêche. Autre option : Les non-résidents de moins de 18 ans peuvent se procurer un permis qui leur accorde leurs propres limites.
- Pour les groupes d'enfants non-résidents (au moins cinq personnes de moins de 18 ans), il existe un permis spécial pour les membres d'un camp organisé. On peut se procurer ce permis auprès de ServiceOntario ou à l'un des bureaux du ministère des Richesses naturelles (consulter la page 96).

REMARQUE : Les non-résidents qui font du camping sur les terres de la Couronne dans le nord-ouest de l'Ontario doivent respecter les limites des permis de pêche écologique, sauf en ce qui concerne la zone d'eaux frontalières (consulter la page 12).

AVIS AUX PÊCHEURS NON-RÉSIDENTS CARTE PLEIN AIR POUR LES NON-RÉSIDENTS

Le ministère des Richesses naturelles (MRN) est en voie d'améliorer le système des permis de pêche et de chasse. Ces améliorations permettront aux pêcheurs et chasseurs non-résidents de se procurer chez eux leurs permis de pêche en Ontario grâce à Internet ou au système téléphonique automatisé 1-800. De plus, le ministère mettra aussi sur pied un système de permis automatisé pour les délivreurs de permis privés afin d'améliorer l'obtention des permis pour les pêcheurs sportifs et les chasseurs résidents et non-résidents.

Tous les pêcheurs sportifs et les chasseurs, y compris les non-résidents, auront besoin d'un numéro d'identification individuel afin que ce système fonctionne efficacement. À cette fin, le MRN émettra une nouvelle Carte Plein air pour non-résident, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009. La Carte Plein air pour non-résident sera semblable à l'actuelle Carte Plein air pour les résidents de l'Ontario, et elle sera nécessaire pour se procurer un permis de pêche de l'Ontario, sauf le permis d'un jour.

RENSEIGNEMENTS SUR LES PERMIS DE PÊCHE (SUITE) — RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

OPTIONS QUANT AUX PERMIS DE PÊCHE POUR LES NON-RÉSIDENTS DU CANADA

Non-résidents: Les droits des permis de pêche pour 2008 pour les non-résidents, indiqués ci-dessous, sont en vigueur du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008. Pour connaître l'emplacement du délivreur de permis le plus près de chez vous, communiquez avec le ministère des Richesses naturelles (voir la page 96). On peut aussi se procurer des permis de pêche pour non-résidents par la poste en téléphonant au ministère des Richesses naturelles de l'Ontario au 1-800-667-1940. Allouez entre 4 et 6 semaines pour la réception de votre permis. La TPS est comprise dans tous les droits.

TYPE DE PERMIS	DROITS POUR 2008	OÙ SE LES PROCURER
Permis de pêche sportive	65,77 \$	Plus de 2 000 délivreurs de permis dans toute la province
Permis de pêche écologique	40,26 \$	
Permis de pêche sportive de huit jours*	42,22 \$	
Permis de pêche écologique de huit jours*	24,55 \$	Les délivreurs de permis établis sur les Grands Lacs
Permis de pêche sportive d'un jour (Grands Lacs et leurs tributaires y compris le lac St. Clair, la baie Rondeau, le fleuve St-Laurent et le lac St-Francis)	17,67 \$	
Permis de pêche sportive pour un membre non-résident d'un camp organisé	3,92 \$ par enfant	ServiceOntario et les bureaux du ministère des Richesses naturelles
Vignette pour le lac St. Joseph	Sans frais	Exploitants touristiques du lac St. Joseph (voir la page 16)

* Les permis de pêche de huit jours sont valides pour huit jours civils consécutifs. Une journée civile est une période de 24 heures commençant à minuit.

Les droits de permis de 2009 n'étaient pas connus au moment de la parution du présent résumé.

GUIDE SUR LES RÈGLEMENTS À L'INTENTION DES PÊCHEURS SPORTIFS

REMARQUE : Cette partie contient des renseignements importants que les pêcheurs doivent comprendre et retenir pour s'assurer de respecter les règlements.

Agents de protection de la nature : Les agents de protection de la nature font appliquer les règlements de la pêche de l'Ontario. Ils ont le droit d'inspecter les prises, de fouiller votre équipement, de saisir le poisson ou votre équipement et de procéder à des arrestations aux termes des diverses lois dont ils assurent l'application, y compris la *Loi sur la protection du poisson et de la faune* et la *Loi sur les pêches*. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de la conservation de la nature peuvent faire les choses suivantes :

- Immobiliser et inspecter un véhicule, une embarcation ou un avion
- Poser des questions pertinentes à l'inspection
- Inspecter des bâtiments ou autres endroits
- Demander de l'aide pour procéder à une inspection complète
- Pénétrer dans des lieux privés pour faire leur travail
- Procéder à une perquisition permise par un mandat
- Perquisitionner sans mandat si les circonstances exigent une action immédiate
- Saisir des objets liés à une infraction
- Arrêter quiconque si l'agent croit que cette personne a commis, commet ou s'appête à commettre une infraction.

Appâts : Dans certaines régions de la province, l'utilisation d'appâts organiques est interdite. Les plantes et les animaux morts ou vivants ou leurs parties sont des appâts organiques. Voir « APPÂTS » à la page 10, ou les exceptions aux règlements de la zone où vous pêchez.

Appâts artificiels : Un appât artificiel est une cuillère, un poisson-nageur (plug), une turlutte (jig), une mouche artificielle ou tout autre instrument (sauf les mouches artificielles) conçu pour attraper du poisson lorsqu'on fait la pêche à la ligne.

Exceptions : Certaines eaux bien définies font l'objet d'exceptions aux règlements généraux établis pour chaque zone. Les réserves de poissons, les appâts et les restrictions en matière d'équipement, les diverses saisons de pêche, les limites de taille et d'autres restrictions touchant certaines espèces font partie de ces exceptions. **Les pêcheurs sportifs doivent connaître les exceptions touchant les eaux où ils pêcheront.**

REMARQUE : Certaines eaux sont jumelées à d'autres qui font l'objet des mêmes exceptions aux règlements. Elles seront généralement énumérées sous le nom propre du plan d'eau le plus important ou le plus vaste. **Si aucune mention particulière n'est faite aux exceptions, les règlements de la zone s'appliquent alors à ces eaux.**

Exportation de l'esturgeon de lac (esturgeon jaune) : Un permis d'exportation appelé « permis d'exportation, CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) » est nécessaire pour exporter tout esturgeon (entier ou en partie) à partir du Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le bureau du MRN de votre région (voir pages 96). Aux termes des lois américaines, importer illégalement du poisson capturé au Canada constitue une infraction.

Exportation du poisson (autre que l'esturgeon) : Un pêcheur sportif peut, au moment de quitter l'Ontario, emporter avec lui le nombre de poissons désigné comme la limite de possession pour la ou les espèces de poisson en question.

Hameçon : Un hameçon est composé d'un crochet simple ou d'un crochet multiple au bout d'une seule tige et n'est pas muni d'un croc (snagger) ou d'une gaffe à ressort (seule tige gaff). Le nombre de crochets inclut tous ceux, à une ou à plusieurs pointes, faisant partie d'un leurre.

Hameçon sans barbes : Hameçon dépourvu de barbes ou hameçon dont les barbes ont été aplaties de façon à être entièrement en contact avec la tige de l'hameçon.

Hameçons et lignes à pêche : Un pêcheur sportif ne doit utiliser qu'une seule ligne sauf s'il en est précisé autrement aux règlements. L'utilisation de deux lignes est permise lorsqu'on fait la pêche sportive à bord d'une embarcation sur certaines parties des Grands Lacs (voir les exceptions aux règlements généraux) ou en plusieurs endroits, lorsqu'on fait la pêche sur la glace (voir Pêche sur la glace, page 11). Un maximum de quatre hameçons peut être attaché à une ligne à pêche.

Les limites globales sont des limites de prises et de possession qui combinent plusieurs espèces de poissons. Là où il existe des limites globales, vous ne pouvez prendre et garder qu'un nombre limite de poisson, différent pour chaque espèce. Dans ce résumé, les limites liées au doré noir et au doré jaune et à l'achigan sont des limites globales, tout comme le sont les limites concernant l'achigan à grande et à petite bouche et celles concernant la marigane. On trouvera les limites globales pour ces espèces dans les tableaux des zones ou dans les exceptions relatives à chaque zone. Voir aussi les Limites de prises et de possession.

Limites globales pour la truite et le saumon : Dans toute la province, des limites globales normalisées sont établies en combinaison pour toutes les espèces de truites et de saumons. Par exemple, **S – 5** et **C – 2** signifie que, pour un permis de pêche sportive, vous n'avez droit de prendre et de garder (ou avoir en votre possession), par jour, qu'un total de cinq truites ou saumons; pour un permis de pêche écologique, ce total est de deux truites ou saumons.

REMARQUE : En plus de la limite globale, vous ne pouvez dépasser les limites par espèce là où ces limites sont précisées autrement. (Par ex. : la limite « **S** » pour le saumon atlantique est d'un seul, et vous ne pouvez, à aucun moment, prendre, garder ni posséder plus d'un saumon atlantique.)

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX (SUITE)

Limites de prises et de possession : La limite de **prises** est le nombre de poissons qu'il vous est permis de **prendre et de conserver en un jour**. Cette limite comprend les poissons que vous gardez en toute période de temps ainsi que les poissons que vous mangez ou que vous donnez. La limite de possession, c'est le nombre de poissons qu'il vous est permis d'avoir en votre possession à portée de main, en entreposage sous froid, en transit ou n'importe où ailleurs. La limite de **possession** est la même que la limite de prises par jour, sauf s'il en est précisé autrement.

Dans ce résumé :

- **S** précise les limites auxquelles donne droit un permis de pêche sportive (par ex. : S – 4 signifie que le détenteur a le droit de prendre et d'avoir en sa possession quatre poissons).
- **C** précise les limites auxquelles donne droit un permis de pêche écologique (par ex. : C – 2 signifie que le détenteur a le droit de prendre et d'avoir en sa possession deux poissons).

Si vous attrapez un poisson après avoir atteint votre limite de prises ou possession quotidienne pour cette espèce, vous devez immédiatement remettre le poisson à l'eau (voir « Changements aux règles de l'Ontario concernant la pêche avec rétention des prises » à la page suivante. Si la limite est de zéro (0), les pêcheurs sportifs ne peuvent pratiquer que la méthode « pêche avec remise à l'eau », et tout poisson pris doit être immédiatement remis à l'eau de façon à ne pas le blesser. Pour certaines espèces, il n'y a pas de limites et celles-ci ne sont pas précisées dans le présent résumé. Voir Limites de tailles ci-dessous.

Limites de taille : Toutes les limites de taille, y compris celles de l'esturgeon de lac (esturgeon jaune), font référence à la **longueur totale** du poisson, mesurée depuis le bout de la gueule (mâchoires fermées) jusqu'au bout de la queue, **les lobes de la nageoire caudale compressés pour permettre une longueur maximale**. La réglementation provinciale est établie en fonction du système métrique. **REMARQUE :** Si vous attrapez un poisson dont la taille est non réglementaire, vous devez le remettre à l'eau immédiatement (voir « Unités de mesure » ci-dessous).

Malachigan : Dans le présent résumé, le malachigan comprend le crapet-soleil, le crapet arlequin, le crapet vert, le crapet de roche, le crapet menu, le crapet à longues oreilles et les crapets (*Lepomis*) hybrides.

Marigane : Dans ce résumé, la marigane comprend la marigane noire ainsi que la marigane blanche.

Mouche artificielle : Un hameçon auquel on a attaché de la soie, de la laine, de la fourrure, des plumes ou des matériaux similaires; n'inclut pas d'autres types d'appâts artificiels.

Pêche à la ligne : Pêcher à la ligne » signifie pêcher avec une ligne, tenue en main ou surveillée étroitement, à laquelle sont attachés entre un et quatre hameçons.

Plombs et turluttés (jigs) à base de plomb : Il est interdit d'utiliser ou de posséder des plombs et des turluttés à base de plomb dans les parcs nationaux et les réserves d'espèces sauvages du Canada. Pour plus de renseignements, consulter le <http://www.cws-scf.ec.gc.ca/fif-ppf/>.

Poisson d'appât : Certaines espèces de poisson peuvent être utilisées comme appâts dans certaines zones (voir « APPÂTS » à la page 10).

Possibilités de pêche supplémentaires : Pour certaines eaux, les règlements touchant certaines espèces de poisson sont moins sévères que ceux des zones. Dans certaines zones, les pêcheurs sportifs peuvent pêcher une espèce pendant une partie de l'année (ou en tout temps) alors que la saison de pêche est généralement fermée dans la zone. Dans certaines zones, les saisons de pêche peuvent être prolongées ou même durer toute l'année pour certaines espèces. Dans de nombreux cas, ces possibilités supplémentaires peuvent être offertes grâce à l'empoissonnement.

Poste d'inspection : Toute l'année, des « postes d'inspection du poisson » sont occupés, au hasard, par des agents de protection de la nature. À ces postes, les agents recueillent de l'information sur le poisson capturé et s'assurent que les pêcheurs respectent les règlements afin de mieux gérer nos ressources. Rappelez-vous de toujours faire en sorte que vos permis, votre équipement et vos prises soient faciles à inspecter.

Réserves de poissons : La pêche, sous toutes ses formes, est interdite dans les réserves de poissons. Certains plans d'eau sont désignés, en tout ou en partie, en tant que réserves de poissons pendant certaines périodes de l'année. Les réserves de poissons ne sont pas toujours désignées par un panneau.

Réservoir-vivier : Si vous utilisez un réservoir-vivier ou un réservoir de retenue, votre nom et adresse doivent y être inscrits clairement, et ces renseignements doivent être visibles sans avoir à soulever le réservoir (sauf s'il fait partie d'un bateau ou qu'il y est attaché). Tous les poissons dans un tel réservoir font partie de votre limite de prises. Surveillez toujours les poissons en votre possession, car les laisser dépérir constitue une infraction à la loi. Les limites de possession de prise avec rétention s'appliquent aux réservoirs-viviers.

Saisons de pêche : Les dates d'ouverture et de fermeture des saisons de pêche varient selon l'espèce et l'endroit. **Il est interdit de tenter d'attraper du poisson dont la saison de pêche est terminée, même si vous le remettez à l'eau.** Les poissons pris hors saison doivent immédiatement être remis à l'eau. Sauf indication contraire, il est permis de pêcher les espèces non désignées (comme le meunier et le crapet de roche) toute l'année.

Saumon du Pacifique : Dans ce résumé, le saumon du Pacifique comprend le saumon quinnat, le saumon coho et le saumon rose.

Unités de mesure : Le résumé de la pêche fait mention de plusieurs unités de mesure. Les règlements provinciaux sont établis en fonction du système métrique, mais on donne aussi l'équivalent en unité de mesure impériale pour une meilleure compréhension. On utilise les abréviations suivantes :

• km = kilomètre (ou mi = mille)

• m = mètre (ou pi = pied)

• cm = centimètre (ou po = pouce)

Vivier : Un vivier est un récipient destiné à conserver des poissons vivants. Afin qu'un vivier serve à relâcher l'achigan, le doré ou le brochet de façon sélective, il doit faire partie d'une embarcation ou y être attaché. Il doit contenir un minimum de 46 litres (10 gallons) d'eau, permettre un échange d'eau et être constamment aéré lorsqu'il contient du poisson vivant. (Voir « Changement aux règles de l'Ontario concernant la pêche avec rétention des prises » à la page suivante.)

Zones de gestion de la pêche (ou zones) : La province est divisée en 20 zones de gestion de la pêche (ou zones) auxquelles s'appliquent des règlements généraux qui précisent les saisons de pêches, les limites de tailles et les restrictions (le cas échéant) touchant les espèces populaires. Voir aussi les « Exceptions » ci-dessus.

INTERDICTIONS GÉNÉRALES : IL EST ILLÉGAL...

- De pêcher ou de posséder les espèces de poisson spécialement protégées (l'anguille, le bec-de-lièvre et le méné long).
- De posséder l'une des espèces invasives suivantes : rotengle, grémille, carpe à grosse tête, carpe noire, carpe de roseau, carpe argentée, gobie à taches noires, gobie de la mer Noire ou tout autre membre de la famille des poissons-serpents.
- De vendre tout poisson pris en pratiquant la pêche sportive, écrevisse, sangsue, grenouille, œuf de poisson ou poisson œuvé, y compris la perchaude pêchée sportivement dans le lac St. Francis. Seuls les détenteurs de permis de pêche commerciale et de permis de pêche commerciale au poisson d'appât peuvent vendre leurs prises.
- De posséder une gaffe à ressort, un croc ou un fusil-harpon destiné à la pêche. Nul n'a le droit de pêcher à l'aide d'une gaffe ou d'un collet. On peut utiliser une gaffe pour manipuler le poisson pris de façon légale.
- De capturer un poisson en l'empalant ou en l'accrochant avec un crochet où que ce soit sur son corps, autre que par la bouche. Tout poisson capturé par l'un de ces moyens doit être immédiatement remis à l'eau.
- D'attraper du poisson par tout autre moyen qu'une ligne à pêche, un harpon, un arc et flèches, un filet ou une trappe.
- * De posséder un harpon pour pêcher à 30 m (98 pi) ou moins des rives de tout cours d'eau sauf si les règlements le permettent (voir « Autres méthodes de pêche que la ligne », page 11).

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX (SUITE)

INTERDICTIONS GÉNÉRALES : IL EST ILLÉGAL... (SUITE)

- Utiliser des sources lumineuses artificielles pour attirer le poisson, sauf : pour pêcher l'éperlan, ou attraper le grand corégone ou le cisco à l'aide d'un carrelet; si la source lumineuse fait partie d'un leurre attaché à la ligne (pêche sportive).
- Il est illégal de transporter du poisson vivant, autre que des appâts, pêché dans les eaux de l'Ontario; il est aussi illégal de transporter du poisson à des fins d'empoisonnement dans les eaux de l'Ontario sans un permis spécial à cet effet.
- D'utiliser de la dynamite ou tout autre explosif pour attraper ou détruire du poisson.
- De pêcher à moins de 25 m (81,8 pi) d'une bourdigue ou d'une cage pour la culture du poisson.
- De pêcher à moins de 22,9 m (75 pi) en aval de l'ouverture inférieure d'une passe ou d'un chenal, d'un obstacle à poisson ou de tout autre mécanisme servant à aider le poisson à contourner un obstacle.
- De transférer du poisson vivant ou œuvé d'un plan d'eau à un autre sans la permission du ministère des Richesses naturelles.
- D'abandonner du poisson ou permettre à sa chair de pourrir.

CHANGEMENT AUX RÈGLES DE L'ONTARIO CONCERNANT LA PÊCHE AVEC RÉTENTION DES PRISES

De façon générale, les limites de prises quotidiennes comprennent tous les poissons retenus pour n'importe quelle période de temps et n'ayant pas été **immédiatement** remis à l'eau.

Les pêcheurs qui pêchent à partir d'une embarcation peuvent maintenant attraper et retenir, puis remettre à l'eau de façon sélective, un nombre plus élevé de dorés jaunes, de brochets, d'achigans à grande bouche et d'achigans à petite bouche que leur limite quotidienne **pourvu** :

- a) que les poissons soient retenus dans un vivier dont l'aérateur mécanique fonctionne en tout temps (voir les règlements généraux concernant les viviers, p. 8);
- b) que tous les poissons soient de la taille permise;
- c) qu'on ne dépasse jamais les limites quotidiennes de prises et de rétention visant le doré jaune et le grand brochet prévues au permis de pêche sportive ou de pêche écologique;
- d) que plus de six achigans à grande bouche ou d'achigan à petite bouche (*ou toute combinaison*) attrapés aux termes d'un permis de pêche sportive ne soient retenus à la fois, en aucun moment;
- e) qu'on ne dépasse jamais les limites de prises et de rétention visant l'achigan à grande bouche et l'achigan à petite bouche (*ou toute combinaison*) prévues au permis de pêche écologique.

Les pêcheurs doivent surveiller de près la condition des poissons retenus dans un vivier. Seuls les poissons dont la condition garantira la survie doivent être remis à l'eau (voir « Conseils sur la remise à l'eau de poissons vivants » à la page 10). Remettre à l'eau un poisson qui ne survivra pas ou laisser pourrir la chair d'un poisson constitue une infraction. **Tout poisson qui n'est pas remis à l'eau vivant fait partie de votre limite quotidienne de prises et de rétention.**

TRANSPORT DU POISSON GIBIER EN ONTARIO

Lorsqu'ils transportent le poisson, les pêcheurs sportifs doivent s'assurer qu'ils respectent les règlements visant à protéger les ressources en poisson. Le poisson qu'on attrape et qu'on garde peut être nettoyé. Cependant, il faut se rappeler que **le poisson pris dans les eaux où des limites de taille sont en vigueur doit pouvoir être mesuré en tout temps**, sauf si le poisson...

- est apprêté pour être consommé immédiatement;
- est apprêté à des installations d'hébergement aux fins de conservation;

- est transporté sur l'eau à partir d'installations d'hébergement temporaire vers votre résidence principale et que vous avez cessé de pêcher;
- est transporté par voie de terre.

Lorsqu'on emballe le poisson on doit aussi s'assurer qu'un agent de protection de la nature peut facilement déterminer...

- le nombre de poisson en votre possession;
- l'espèce des poissons en votre possession.

CONSEILS POUR EMBALLER LE POISSON

1. Tous les poissons, et pas seulement ceux qui font l'objet de limites et restrictions, doivent être emballés de façon à pouvoir être facilement comptés et identifiés.

2. Pour s'assurer qu'il soit facile de compter les poissons, enveloppez chaque poisson séparément, ou disposez-les dans un sac à congélateur transparent, les filets bien à plat. Ajoutez une mince couche d'eau avant de les congeler pour mieux protéger les filets. **NE PAS** congeler les filets dans une boîte à lait, un récipient à margarine ou tout autre récipient. Des sacs contenant des amas de filets congelés ensemble sont également inacceptables.

3. Puisque les pêcheurs sportifs transportent souvent différentes espèces de poisson, ils doivent faire en sorte qu'on puisse identifier chacun des filets de leurs prises. Les pêcheurs doivent s'assurer de laisser au moins une large bande de peau sur tous les filets pour permettre leur identification.

4. Les agents de protection de la nature peuvent inspecter vos prises à tout moment. Ayez toujours votre poisson et votre permis de pêche à portée de la main, et mettez les glacières contenant les poissons là où on peut facilement les inspecter. Personne n'a envie de décharger un véhicule pour trouver des permis et des glacières.

5. Si un agent de protection de la nature inspecte le poisson que vous transportez et que ce poisson est incorrectement emballé, vous pourriez avoir à subir les désagréments suivants :

- Vos prises peuvent être confisquées comme éléments de preuve.
- On pourrait vous donner une contravention et vous faire payer une amende.
- Il se peut que vous deviez vous présenter devant un tribunal, habituellement là où a eu lieu l'inspection, ce qui peut être loin d'où vous vivez.



- Filets de poisson congelés sans la peau
- L'espèce ne peut être identifiée
- Impossible de compter le nombre de poissons



- Filets congelés en bloc
- Impossible de compter le nombre de filets
- Impossible d'identifier l'espèce de chacun des filets



- Filets de doré jaune correctement emballés
- La peau est intacte sur les filets
- On peut les compter et les identifier



- Filets de doré jaune
- Une bande de peau est bien visible
- Compte et identification possibles



- Filets de perchaude et de doré jaune
- Une bande de peau est bien visible



- Filets de brochet
- Emballés individuellement

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX (SUITE)

CONSEILS SUR LA REMISE À L'EAU DE POISSONS VIVANTS

En utilisant des techniques de manipulation et de remise à l'eau appropriées, vous augmenterez les chances de survie des poissons.

1. Utilisez des hameçons sans barbes et des appâts artificiels (aucun appât organique) pour empêcher l'hameçon de pénétrer profondément.
2. Sortez le poisson de l'eau aussi vite que possible et si nécessaire, utilisez une épuisette en caoutchouc.
3. Gardez le poisson dans l'eau autant que possible et maniez-le délicatement.
4. Mouillez vos mains ou utilisez des gants de tissu mouillés quand vous maniez le poisson hors de l'eau.
5. Ne touchez pas les nageoires ni les yeux du poisson. Saisissez-le juste derrière l'opercule des branchies; pour les poissons sans dents (comme l'achigan ou le crapet), tenez le poisson par la lèvre inférieure.
6. Utilisez des pinces à long nez pour enlever l'hameçon rapidement

sans blesser le poisson. Si l'hameçon est enfoncé profondément, coupez la ligne et laissez l'hameçon dans la gueule du poisson.

7. Si vous désirez prendre une photo, préparez-vous d'avance. Tenez le poisson à l'horizontale en soutenant son poids avec votre bras et vos mains. Prenez la photo rapidement en minimisant le temps que passe le poisson hors de l'eau.
8. Quand vous relâchez le poisson, tenez-le dans l'eau de façon à ce qu'il fasse face au courant. S'il n'y a pas de courant, faites avancer doucement le poisson pour que l'eau passe à travers des branchies.
9. Quand le poisson commence à se débattre, qu'il respire normalement et qu'il peut conserver son équilibre, laissez-le s'éloigner.
10. Souvenez-vous que tout poisson qui n'est pas immédiatement relâché compte dans la limite quotidienne de vos prises ou possession (voir aussi « Changement aux règles de l'Ontario concernant la pêche avec rétention des prises, » à la page 9).

LA PRISE D'APPÂTS POUR LA PÊCHE SPORTIVE

Les pêcheurs détenteurs d'un permis de pêche valide peuvent capturer leurs propres poissons d'appâts pour leur utilisation personnelle en suivant les règles suivantes :

APPÂT	LIMITE	REMARQUES
Poisson d'appât	120 Comprend ceux capturés ou achetés. Voir la liste des espèces de poisson d'appât permises.	Seuls les pêcheurs sportifs résidents peuvent pêcher du poisson d'appât à l'aide des méthodes énumérées ci-dessous. On peut utiliser, jour et nuit, un piège à poisson d'appât d'une longueur maximale de 51 cm (20 po) et d'une largeur maximale de 31 cm (12,2 po). Le nom du propriétaire doit être clairement indiqué sur des trappes à poisson d'appât. Une épuisette d'une taille maximale de 183 cm (6 pi) de chaque côté si elle est carrée, ou 183 cm (6 pi) de diamètre si elle est ronde, seulement pendant le jour (du lever au coucher du soleil). Les épuisettes et les pièges à poisson d'appât sont interdits dans le parc Algonquin.
Sangsues	120 Comprend celles capturées ou achetées	Seul un piège à sangsues mesurant au plus 45 cm (17,7 po) dans n'importe quelle dimension peut être utilisé le jour ou la nuit. Le nom de son utilisateur doit y être clairement inscrit.
Écrevisses	36	Doivent être utilisées dans les mêmes eaux où elles ont été capturées. Interdit de les transporter par voie de terre.
Grenouilles	12	On ne peut capturer ou utiliser que la grenouille léopard comme appât.

REMARQUE : La prise et l'utilisation d'appâts est interdite dans certains cours d'eau (consulter les règlements et les exceptions qui se rapportent à la zone dans laquelle vous pêchez).

IL EST INTERDIT D'UTILISER LES SALAMANDRES COMME APPÂT EN ONTARIO.

L'IMPORTATION DE POISSONS

Il est interdit d'importer des poissons vivants, des écrevisses, des sangsues vivantes ou des salamandres pour s'en servir comme appât en Ontario.

AUCUNE REMISE À L'EAU DES APPÂTS

Les pêcheurs ne doivent jamais remettre à l'eau tout appât vivant ni vider le contenu d'un seau contenant des appâts, et ce, dans aucun cours d'eau. Videz l'eau de votre seau à appâts sur la terre ferme, à une bonne distance du cours d'eau (voir la page 13).

APPÂTS

Un certain nombre de changements ont été apportés aux règlements en ce qui a trait aux appâts afin de protéger les espèces rares et menacées, de conserver la biodiversité et d'empêcher la propagation des espèces invasives.

Poisson d'appât

Seules les espèces de poisson mentionnées ci-dessous peuvent servir d'appât vivant :

Ménés

Museau noir
Menton noir
Ventre-pourri
Méné laiton
Roule-caillou
Mené des ruisseaux
Mulet à cornes
Goujon à nez noir de l'Est
Méné émeraude
Ouitouche
Vairon à grosse tête
Ventre citron
Chatte de l'Est
Tête à taches rouges
Méné de lac
Naseux de rapides
Méné pâle
Ventre rouge du Nord
Mulet perlé
Méné d'ombre
Méné bâton
Tête rose
Méné paille
Méné bleu
Queue à tache noire
Méné rayé

Meuniers

Meunier noir
Meunier rouge

Autres

Umbre de vase
Cisco
Perche-truite

Épinoches

Épinoche à cinq épines
Épinoche à neuf épines

Chabots

Chabot tacheté
Chabot visqueux

Darts et fouille-roche

Dard noir
Dard barré
Dard à ventre jaune
Raseux-de-terre
Petit dard
Dard arc-en-ciel
Dard de rivière
Raseux-de-terre gris
Fouille-roche

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX (SUITE)

PÊCHE SUR LA GLACE

Il est permis d'utiliser deux lignes pour la pêche sur la glace, sauf dans un petit nombre de cours d'eau (voir les exceptions pour la zone où vous pêchez). Vous devez vous trouver en tout temps à moins de 60 m (197 pi) de tout bacul ou ligne que vous utilisez quand vous pêchez sur la glace et vous devez toujours pouvoir apercevoir clairement vos lignes.

INSCRIPTION D'UNE CABANE POUR LA PÊCHE SUR LA GLACE

Les cabanes pour la pêche sur la glace doivent être inscrites auprès du bureau local du MRN si elles sont utilisées dans les zones de gestion de pêches suivantes. Elles doivent être enlevées à la date indiquée ci-dessous.

ZONES DANS LESQUELLES L'INSCRIPTION DES CABANES POUR LA PÊCHE SUR LA GLACE EST EXIGÉE	DATE À LAQUELLE LA CABANE DOIT ÊTRE ENLEVÉE
17*, 20	1 ^{er} mars
14, 16, 18, 19	15 mars
9, 10, 11, 15	31 mars
12	En amont du barrage du lac Timiskaming – 31 mars En aval du barrage du lac Timiskaming – 15 mars

* Dans cette zone, seuls quelques plans d'eau sont ouverts à la pêche sur la glace (voir les « Occasions de pêche supplémentaires » pour la zone 17).

- Il n'est pas nécessaire d'inscrire sa cabane pour la pêche sur la glace dans les zones 1 à 8 et 13.
- Il n'est pas nécessaire d'inscrire sa cabane pour la pêche sur la glace s'il s'agit d'une tente de toile (synthétique ou non) dont la superficie à la base a deux mètres carrés (21,5 pi²) ou moins lorsqu'elle est dressée.

- Les chiffres du numéro d'inscription de la cabane pour la pêche sur la glace doivent avoir au moins 6,3 cm (2,5 po) de hauteur et être bien visibles sur l'extérieur de la cabane.
- Que votre cabane à pêche sur la glace doive être enlevée à une certaine date ou non dans la zone où vous pêchez, laisser votre cabane après le bris des glaces est une infraction aux termes de la *Loi sur les terres publiques*.

MÉTHODES DE CAPTURE DU POISSON AUTRES QU'AVEC UNE LIGNE À PÊCHE

Les pêcheurs résidents et non-résidents détenteurs d'un permis de pêche valide peuvent pêcher les espèces indiquées ci-dessous au moyen d'un carrelet, d'une senne, d'un harpon ou avec un arc.

Les carrelets ne doivent pas dépasser 183 cm (6 pi) par côté s'ils sont carrés, ou 183 cm (6 pi) de diamètre s'ils sont circulaires.

Les sennes ne doivent pas dépasser 10 m (32,8 pi) de longueur et 2 m (6,5 pi) de hauteur.

Il est interdit de posséder un harpon sur le rivage ou à moins de 30 m (98 pi) du rivage de tout plan d'eau, sauf si on pêche la carpe ou le meunier noir, tel qu'il est décrit ici. **Il est interdit de pêcher le brochet à l'aide d'un harpon.**

Arc et flèches : comprend tous les arcs traditionnels et les arbalètes.

ESPÈCE ET TYPE D'ÉQUIPEMENT	SAISON DE PÊCHE	ZONE	LIMITES
Poisson-castor Arc (le jour seulement)	1 ^{er} mai au 31 juillet	10, 13, 14 et 19	Aucune limite
	Aucune saison de pêche	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 15, 16, 17, 18 et 20	Zéro
Carpe Arc, harpon et carrelet (le jour seulement)	Du 1 ^{er} mai au 31 juillet	5, 6, 9, 10, 12, 13, 14, 15 (sauf le parc Algonquin), 16, 18, 19 et 20	Aucune limite
	Du 2 ^e samedi de mai au 31 juillet	Zone 17	Aucune limite
	Aucune saison de pêche	1, 2, 3, 4, 7, 8, 11, parc Algonquin dans la zone 15	Zéro
Éperlan Carrelet et senne (jour et nuit)	Du 1 ^{er} mars au 31 mai	6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 (sauf le parc Algonquin), 16, 18, 19 et 20	Aucune limite
	Du 2 ^e samedi de mai au 31 mai	17	Aucune limite
	Aucune saison	1, 2, 3, 4, 5, parc Algonquin dans la zone 15	Zéro

ESPÈCE ET TYPE D'ÉQUIPEMENT	SAISON DE PÊCHE	ZONE	LIMITES
Meunier noir Arc, harpon et carrelet (durant le jour seulement)	Du 1 ^{er} mars au 31 mai	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 (sauf le parc Algonquin), 16, 18, 19 et 20	Aucune limite
	Du 2 ^e samedi de mai au 31 mai	Zone 17	Aucune limite
	Aucune saison de pêche	parc Algonquin dans la zone 15	Zéro
Grand corégone Carrelet (jour et nuit)	Du 1 ^{er} oct. au 15 nov.	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9	Même que la limite de pêche pour la zone
	Du 1 ^{er} oct. au 15 nov.	10, 11, 15 (dans les zones désignées seulement; communiquer avec le bureau du MRN pour la zone pour les endroits.)	Même que la limite de pêche pour la zone
	Aucune saison de pêche	12, 13, 14, parc Algonquin dans la zone 15, 16, 17, 18, 19 et 20	Zéro
	Cisco Carrelet (jour et nuit)	Du 1 ^{er} oct. au 15 nov.	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 15 (Dans les zones désignées seulement; communiquer avec le bureau du MRN pour la zone pour les endroits.)
	Aucune saison de pêche	9, 12, 13, 14, parc Algonquin dans les zones 15, 16, 17, 18, 19 et 20	Zéro

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX (SUITE)

Eaux frontalières

Permis pour les eaux frontalières provinciales

Frontière entre l'Ontario et le Québec

Les pêcheurs sportifs peuvent pêcher dans les eaux suivantes avec un permis de pêche de résident de l'Ontario ou un permis de pêche de résident du Québec.

- Lac Clarice (48° 20' N. et 79° 32' O.)
- Lac Labyrinth (48° 14' N. et 79° 31' O.)
- Lac Raven (48° 03' N. et 79° 33' O.)
- Lac Timiskaming (47° 20' N. et 79° 30' O.)
- Rivière des Outaouais (45° 34' N. et 74° 23' O.)
- Lac St-Francis (45° 08' N. et 74° 25' O.) et les eaux du fleuve St-Laurent, entre le barrage de la centrale Robert H. Saunders et la frontière entre l'Ontario et le Québec.

Frontière entre l'Ontario et Manitoba

Les pêcheurs sportifs peuvent pêcher dans les eaux suivantes avec un permis de pêche de résident de l'Ontario ou un permis de pêche de résident du Manitoba.

- Lac Garner (50° 48' N. et 95° 11' O.)
- Lac Davidson (50° 21' N. et 95° 09' O.)
- Lac Ryerson (50° 23' N. et 95° 09' O.)
- Lac Mantario (49° 95' N. et 95° 10' O.)
- Lac Frances (51° 43' N. et 95° 08' O.)
- Lac Moar (52° 00' N. et 95° 07' O.)
- Lac High (49° 42' N. et 95° 08' O.)

Limites dans les eaux frontalières

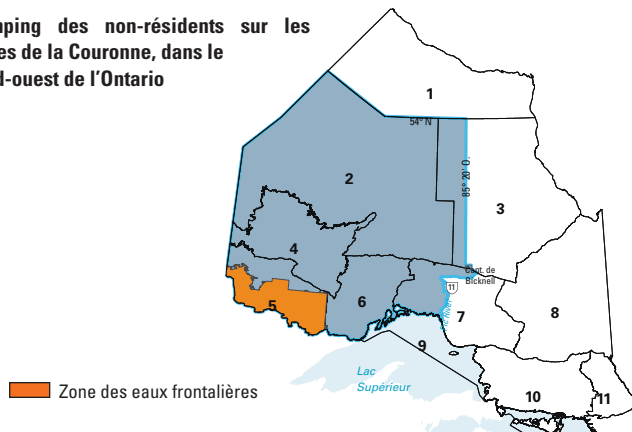
Les pêcheurs sportifs qui pêchent dans les eaux qui s'étendent entre l'Ontario et une autre province ou un État américain doivent compter le nombre total des poissons pris n'importe où dans ces eaux parmi leurs prises gardées ou en leur possession, aux termes des règlements de la pêche récréative en Ontario, lorsqu'ils apportent avec eux ces poissons en Ontario.

RÈGLEMENTS DU NORD-OUEST DE L'ONTARIO POUR NON-RÉSIDENTS

Camping sur les terres de la Couronne

Les non-résidents qui font du camping sur les terres de la Couronne dans les régions indiquées en bleu sur la carte ci-dessous doivent respecter les limites stipulées sur le permis de pêche écologique dans les zones 2, 4, 6 et 5 (sauf dans la zone des eaux limitrophes).

Camping des non-résidents sur les terres de la Couronne, dans le nord-ouest de l'Ontario



Zone des eaux frontalières

Zone des eaux frontalières

Des exceptions touchent les régions des eaux frontalières de la zone 5 dans le nord-ouest de l'Ontario. Elles concernent le nombre de dorés jaunes, de dorés noirs et de touladis que peuvent prendre et garder, ou avoir en leur possession, les pêcheurs non-résidents. Voir les règlements pour le Nord-Ouest de l'Ontario en ce qui a trait aux eaux frontalières (page 23).

La rivière Winnipeg et la région du lac Sydney

Des exceptions existent aussi pour la rivière Winnipeg, zone 5, et la région du lac Sydney, zone 2 et 4. Elles concernent les pêcheurs sportifs non-résidents. Voir les exceptions dans les zones 2, 4 et 5.

restaurant un trésor perdu du lac Ontario



ILLUSTRATION: CURTIS ATWATER
www.natureartists.com/waterch.htm



Atlantic Salmon

Credit River Conservation

Toronto Region Conservation Authority

Ganaraska Region Conservation Authority

World Fishing Network

Trees Ontario Foundation

LOIS VISANT À EMPÊCHER LA PROPAGATION DES ESPÈCES INVASIVES

L'introduction d'espèces nuisibles a souvent pour conséquence qu'elles se propagent sans qu'on le sache. En tant que pêcheur ou plaisancier, vous devriez toujours prendre des précautions pour enrayer la propagation des espèces invasives. Les lois suivantes ont été adoptées afin de prévenir toute introduction d'espèce non autorisée.

POSSEDER DES POISSONS VIVANTS

Il est interdit de posséder des poissons invasifs vivants, dont le gobie à taches noires, le gobie de la mer Noire, la carpe de roseau, la carpe à grosse tête, la carpe noire, la carpe argentée, le rotengle, la grémille ou toute espèce de poisson-serpent. Si on attrape l'un de ces poissons, on doit le détruire et ne pas le remettre à l'eau, où que l'on pêche.

TRANSPORT DES POISSONS VIVANTS

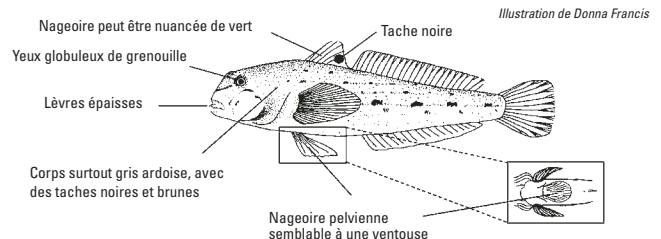
Beaucoup de nouvelles populations de poissons se sont établies par l'entremise d'un empoisonnement interdit. Cette pratique est illégale et peut causer énormément de dommages aux pêcheries existantes et aux écosystèmes aquatiques. **Un permis est obligatoire pour le transfert et l'empoisonnement de tout poisson (y compris le frai vivant) dans les eaux de l'Ontario. On doit aussi posséder un permis pour expédier ou transporter des poissons vivants (autres que le poisson d'appât) pris dans les eaux de l'Ontario.** Aussi, faites attention quand vous nettoyez des éperlans et n'en jetez pas les entrailles à l'eau. Ne rincez pas votre équipement dans l'eau des lacs et des rivières. Les œufs fertilisés d'éperlan peuvent facilement envahir de nouvelles eaux.

POISSONS D'AQUARIUM

Ne relâchez jamais « dans la nature » les poissons, les plantes ou l'eau des aquariums, des étangs artificiels ou des jardins aquatiques et ne les jetez jamais dans les toilettes. Il est illégal de le faire et cela peut nuire à l'environnement. Si vous désirez vous débarrasser d'un poisson d'aquarium, retournez-le une animalerie près de chez vous, donnez-le à une école ou communiquez avec le programme de disposition des poissons et d'animaux d'aquarium au **1-800-563-7711**

GOBIE À TACHES NOIRES

Les pêcheurs prennent souvent le gobie à taches noires. Il s'agit de l'une des nombreuses et sérieuses menaces pour les eaux de l'Amérique du Nord. Depuis sa découverte dans la rivière St. Clair en 1990, ce poisson de fond s'est rapidement répandu en beaucoup d'endroits des Grands Lacs et des eaux intérieures. Le gobie à taches noires peut déloger les poissons indigènes de leurs habitats de choix, manger leurs œufs et leurs petits et se reproduire plusieurs fois par année. Les pêcheurs sportifs devraient savoir comment identifier le gobie à taches noires, car ces poissons agressifs mordent facilement aux lignes munies d'hameçons.



CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE...

- Signalez leur présence. Si vous pêchez un gobie à taches noires, ne le remettez pas à l'eau vivant! Disposez toujours de vos appâts et du contenu de votre seau à appâts, y compris l'eau qu'il contient, sur la terre ferme ou dans vos déchets. Ne videz jamais votre seau à appâts dans un cours d'eau.
- N'utilisez jamais de gobies comme appât. Rappelez-vous qu'il est illégal de les utiliser comme appât ou d'avoir en votre possession des gobies vivants.

Pour plus d'information ou pour signaler la présence de gobies, téléphonez au **numéro sans frais des espèces invasives (1-800-563-7711)** ou rendez-vous à www.invadingspecies.com

EN VOUS DONNANT LE MOT ET EN PRENANT DES MESURES CONTRE LES ESPÈCES INVASIVES, VOUS AIDEZ À PROTÉGER LES PÊCHERIES DE L'ONTARIO!

CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR À PROPOS DE LA SHV

Aidez à enrayer la propagation du SHV

La septicémie hémorragique virale (SHV) est une maladie infectieuse qui s'attaque aux poissons. Le SHV ne constitue pas un danger pour la santé humaine. Les poissons atteints du virus SHV sont sans danger quand on les mange ou qu'on les manipule.

Vous pouvez aider à enrayer la propagation de ce virus — ainsi que les espèces de poisson invasives — en respectant les lois résumées ci-dessus (lois visant à empêcher la propagation des espèces invasives et les directives à la page 57 « Pour conserver la beauté de nos lacs »).

Pour plus de renseignements, consulter le site : <http://www.mnr.gov.on.ca/MRN/peche/VHS.html> ou appelez le Centre d'information sur les ressources naturelles au 1-800-667-1940.

SONDAGE 2005 SUR LA PÊCHE SPORTIVE EN ONTARIO — RÉSULTATS

Tous les cinq ans, le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario, en collaboration avec le ministère des Pêches et des Océans du Canada, fait un sondage sur la pêche sportive en Ontario. On peut en voir les résultats à : http://www.dfo-mpo.gc.ca/communic/statistics/recreational/canada/index_f.htm